



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 98/13**

Luxembourg, le 5 septembre 2013

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-385/12  
Hervis Sport- és Divatkereskedelmi Kft / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Közép-  
dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága

**L'avocat général, M<sup>me</sup> Kokott, ne décèle aucune discrimination à l'égard des entreprises étrangères assujetties à l'impôt spécial hongrois sur le commerce de détail**

*L'impôt spécial pourrait éventuellement être contraire au droit de l'Union en matière de TVA*

Afin de faire face à un besoin de financement accru en raison de la crise financière et économique, la Hongrie a institué en 2010 un impôt sur certaines activités du commerce de détail. L'impôt spécial est calculé sur le chiffre d'affaires annuel du détaillant et est perçu dès lors que ce chiffre d'affaires atteint le seuil de 500 millions HUF (environ 1,7 million d'euros). Le taux d'imposition, à caractère progressif, s'élève à 0,1 %, à 0,4 % ou, à partir d'un chiffre d'affaires de 100 milliards HUF (environ 336 millions d'euros), à 2,5 %. Pour les entreprises liées, c'est-à-dire celles entre lesquelles l'exercice d'une influence dominante est constaté, le taux d'imposition n'est pas appliqué au chiffre d'affaires annuel de l'entreprise seule, mais au chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble des entreprises liées. La dette fiscale pesant sur l'entreprise correspond alors à sa part dans le chiffre d'affaires total.

Le distributeur d'articles de sport hongrois, Hervis, estimant que cet impôt est contraire au droit de l'Union parce qu'il serait discriminatoire, a formé un recours devant une juridiction hongroise. Il fait partie d'un groupe autrichien de sociétés qui a également une activité dans le commerce des denrées alimentaires en Hongrie. Pour le calcul de l'impôt dû, l'ensemble des chiffres d'affaires réalisés par le groupe en Hongrie étant pris en compte, Hervis était soumis à un taux d'imposition nettement plus élevé que si seul, son propre chiffre d'affaires avait été pris en compte. Hervis soutient que, dans le domaine du commerce de détail des denrées alimentaires, ce sont essentiellement des entreprises contrôlées par des étrangers qui sont affectées par ce cumul. En effet, tandis que celles-ci seraient organisées en tant que groupes, les entrepreneurs hongrois auraient recours au modèle de la franchise, dans lequel seul le chiffre d'affaires de chaque franchisé est pris en considération. Dans ce contexte, la juridiction hongroise a interrogé la Cour de justice, sur la compatibilité de l'impôt spécial avec le droit de l'Union.

**L'avocat général, M<sup>me</sup> Juliane Kokott, estime, dans ses conclusions de ce jour, que ni l'interdiction des discriminations édictée par le droit de l'Union ni les libertés fondamentales, – en particulier la liberté d'établissement –, ne s'opposent à l'impôt spécial hongrois.**

En l'état des éléments fournis à la Cour, la société-mère de Hervis ne subirait pas de restriction interdite à sa liberté d'établissement en Hongrie du fait de la perception de l'impôt spécial. Les règles de l'impôt spécial hongrois ne contiendraient aucune disposition discriminant, de façon ostensible ou dissimulée, les sociétés en raison de leur siège situé à l'étranger, au regard de leur **liberté d'établissement**.

Le **critère du montant du chiffre d'affaires** utilisé pour l'application de cet impôt n'impliquerait aucune inégalité de traitement dissimulée entre les opérateurs locaux et les étrangers. Il ne serait pas manifeste, en effet, et non établi en l'état des informations fournies, que dans la très grande majorité des cas, les entreprises de commerce de détail réalisant des chiffres d'affaires élevés sont exploitées par des étrangers tandis que celles réalisant des chiffres d'affaires plus modestes le sont par des résidents.

Le **critère de distinction tiré de l'existence d'entreprises liées**, en application duquel les chiffres d'affaires des autres sociétés du groupe étaient pris en compte, tandis que l'inclusion dans un système de franchise n'était pas prise en considération, ne permettrait pas de conclure à l'existence d'une discrimination dissimulée. Il ne serait pas nécessaire de déterminer à cet égard s'il existe, ou non, une inégalité de traitement dissimulée entre les entreprises locales et celles qui sont étrangères du fait que l'inclusion d'un détaillant dans un groupe de sociétés se trouve associée, dans la très grande majorité des cas, à un siège de la société-mère situé à l'étranger. En tout état de cause, les détaillants rattachés à un réseau de franchisés et ceux appartenant à un groupe de sociétés ne se trouveraient pas dans une situation objectivement comparable au regard du calcul de l'impôt spécial hongrois sur la base du chiffre d'affaires.

Enfin, le **critère de distinction tiré du stade de distribution auquel correspond le chiffre d'affaires**, c'est-à-dire l'imposition seulement au dernier stade de la distribution, ne permettrait pas non plus de conclure à l'existence d'une discrimination dissimulée. Ici encore, il ne serait pas nécessaire de déterminer s'il existe ou non une inégalité de traitement dissimulée entre les étrangers et les locaux du fait que les premiers opéreraient dans la très grande majorité des cas via un système de succursales en Hongrie tandis que les seconds exploiteraient un système de franchise en tant que franchisés. En tout état de cause, les entreprises opérant via un système de succursales et les franchisés ne se trouveraient pas dans situation comparable au regard de la réglementation hongroise en cause.

**Selon l'avocat général, l'interdiction des discriminations d'ordre fiscal touchant les produits, édictée par le droit de l'Union**, en vertu de laquelle un État membre ne peut frapper, directement ou indirectement les produits des autres États membres, d'impositions intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, **ne s'oppose pas à l'impôt spécial hongrois**. Il n'apparaîtrait pas que, du fait de l'impôt spécial hongrois, les produits provenant des autres États membres soient plus lourdement imposés que les produits internes.

**L'avocat général, M<sup>me</sup> Kokott, indique cependant que l'impôt spécial hongrois pourrait être contraire à la directive TVA.**<sup>1</sup>

Celle-ci interdit en effet aux États membres de prévoir des impôts présentant le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Contrairement à ce que la Cour a retenu dans sa jurisprudence jusqu'à ce jour, l'avocat général considère que cette interdiction ne concernerait pas seulement les impôts nationaux présentant les caractéristiques essentielles de la TVA mais aussi tous les impôts nationaux ayant les caractéristiques essentielles d'une taxe sur le chiffre d'affaires et compromettant le fonctionnement du système commun de TVA en faussant les conditions de concurrence au niveau national ou au niveau de l'Union. L'impôt spécial hongrois remplirait la caractéristique véritablement essentielle d'une taxe sur le chiffre d'affaires, à savoir la fixation du montant proportionnellement au prix, même s'il se calcule sur le chiffre d'affaires total d'une année. Il fausserait également les conditions de la concurrence au niveau national. Le point de savoir si l'impôt est d'application généralisée ne pourrait cependant pas être résolu au vu des éléments actuellement fournis. Finalement, **la juridiction hongroise devrait par conséquent vérifier si l'impôt spécial est compatible avec la directive TVA.**

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

---

<sup>1</sup> Directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.